



## **Convention visant à l'intervention**

### **du SDIS**

### **pour la capture des animaux errants en dehors des horaires de présence de la Police Municipale**

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa ;  
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre II ;  
Vu les articles L.1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 12 septembre 2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Roanne en date du .....

La Ville de Roanne, représentée par son Maire ou son adjoint ayant reçu délégation à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton BP 541 42007 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le SDIS », d'autre part,

## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient-être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le Maire est chargé de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. A ce titre, il prescrit la saisie des chiens et chats errants sur le territoire de sa commune, afin qu'ils soient conduits à la fourrière où ils seront gardés. La Ville de Roanne a souhaité conclure une convention pour bénéficier de l'assistance du SDIS de la Loire pour réaliser ces mesures en dehors des heures de présence de la Police Municipale.

## **ARTICLE 1: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la prise en charge des animaux errants en dehors des horaires de présence de la Police Municipale de la Ville de Roanne, en période nocturne et le week-end. La carence sera ainsi constituée en cas d'absence des agents de la Police Municipale de la Ville.

Convention visant à l'intervention du SDIS pour la capture d'animaux errants en dehors des horaires de présence de la Police Municipale

## **ARTICLE 2 : Nature des prestations**

La Ville pourra faire appel au SDIS en cas d'absence des agents de la Police municipale. Le SDIS assurera, dans la limite de ses moyens humains et matériels, une mission de prise en charge des animaux errants visant à rechercher l'animal errant signalé ou capturé par un particulier sur la commune de Roanne. Cette prestation recouvre :

- le déplacement sur le lieu où se trouve l'animal errant ou capturé ;
- la recherche de l'animal errant ;
- la capture de l'animal errant ou la prise en charge de l'animal capturé ;
- la conduite de l'animal errant ou capturé à la fourrière de la SPA ;

## **ARTICLE 3 : Principes d'intervention**

La demande d'intervention sera adressée par l'astreinte Police Municipale de la Ville au centre de traitement de l'alerte (CTA) du CODIS, ou directement sur saisine des tiers à ce dernier. Le SDIS sera ensuite chargé d'engager les moyens nécessaires et pourra être amené à intervenir sur initiative 7 jours sur 7 entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches après-midi et les jours fériés.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité et conditions d'intervention**

La Ville de Roanne reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les conséquences des mesures retenues et décisions prises par l'autorité territoriale à la suite des recommandations, avis ou suggestions formulées par le SDIS.

Les interventions du SDIS, suite à la demande de la Ville de Roanne, seront effectuées sous la seule responsabilité du SDIS.

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles afin de prendre en charge l'animal errant ou capturé qui lui aura été signalé. En aucun cas, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée si celui-ci ne parvient pas à localiser et/ou capturer l'animal errant.

Toutefois, la Ville de Roanne s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS en cas de sous-dimensionnement éventuel des moyens mis en œuvre lors de l'intervention.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'intervention**

Afin d'assurer le suivi des interventions du SDIS, celui-ci s'engage à envoyer à la Police Municipale un état mensuel ou trimestriel de ses interventions réalisées sur le territoire de la Ville de Roanne.

## **ARTICLE 6 : Conditions financières**

La Ville participera aux frais d'intervention du SDIS à concurrence du nombre d'interventions effectivement accomplies selon une base forfaitaire de 100 euros par intervention. Etant entendu que cette somme est réclamée par la Police Municipale au propriétaire de l'animal identifié.

Convention visant à l'intervention du SDIS pour la capture d'animaux errants en dehors des horaires de présence de la Police Municipale

Le SDIS de la Loire transmettra à la Ville (Direction des finances) un état trimestriel des sommes dues au titre des interventions effectuées sur le territoire de la Ville de Roanne.

La signature de cet état vaut validation et certification du service fait.

Au regard de ce constat contradictoire, le SDIS enverra un titre de recettes pour règlement à la Ville (Direction des finances). Le Paiement interviendra dans les 30 jours suivant la réception du titre de recettes.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter du .....  
Elle pourra être renouvelée par décision expresse de chacune des parties à sa date d'échéance et pour la même durée sauf dénonciation d'une des deux parties.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et en tout état de cause en cas de non-respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, interviendra sans aucune indemnité.

#### **ARTICLE 9 : Litiges**

« **Les Parties** » s'engagent, dans le cas où un litige interviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à rechercher toute issue par voie amiable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient à aucun accord, le litige sera déféré devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Roanne, le .../.../...

Le Président du SDIS

Le Maire de Roanne

Georges ZIEGLER

Yves NICOLIN